

Je le répète, mon raisonnement est clair et net dans les situations où un député pose des questions un jour et y répond un autre jour. J'ai déjà exprimé mon opinion là-dessus, et on ne peut que spéculer sur l'attitude que j'adopterais si j'étais président du comité permanent concerné. Je n'ai pas l'intention d'aller jusque-là, à moins que les députés ne jugent bon dans leur sagesse de modifier la procédure suivie avec tant de soin et qui exclut la présidence des questions de Règlement—et celle qui nous occupe est une question de Règlement très grave et très importante—dans les comités permanents. Il s'agit bel et bien d'une question de Règlement et la présidence ne jugera pas en appel des questions de Règlement soulevées aux comités permanents.

M. Horner: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement encore une fois et, cette fois-ci à cause des observations que vous venez de faire. Vous vous rappellerez sûrement la fois où, pendant la 29^e législature, l'Orateur rendit une décision contre moi alors que je voulais déposer, à titre de président, le cinquième rapport du comité permanent des transports et communications. L'Orateur n'était pas d'accord avec le président du comité et déclara qu'une décision de ce dernier n'étant pas recevable le cinquième rapport du comité des transports et communications ne l'était donc pas non plus, qu'il ne pouvait être ni présenté ni agréé à ce moment-là. Je vous signale, monsieur l'Orateur, qu'au cours de la 29^e législature, l'Orateur a cru que du fait qu'il avait la responsabilité d'accepter et d'approuver les rapports des comités, il avait le droit de modifier et même parfois de renverser les décisions des présidents de comité.

M. l'Orateur: Le député de Winnipeg-Nord-Centre aura la parole dans un moment.

Le député de Crowfoot a fait un rappel au Règlement à propos d'un précédent. Il n'empêche que la présidence s'est abstenue d'intervenir dans les délibérations du comité permanent, conformément au commentaire de Beauchesne, avant que le comité ait fait rapport à la Chambre. Une fois que le comité a fait rapport à la Chambre, celle-ci a le pouvoir d'examiner ce qui s'est passé au comité permanent. La distinction est claire.

Disons qu'un comité permanent doit étudier un projet de loi. La question est renvoyée à la Chambre à l'étape du rapport si le comité permanent a proposé des amendements. Il n'y a, en réalité, aucune possibilité d'en appeler des décisions de procédure rendues au comité permanent, mais un amendement qui a déjà été rejeté au comité pour des raisons de procédure est souvent présenté à la Chambre à l'étape du rapport. La Chambre doit donc se prononcer sur précisément la même décision qui a été rendue au comité permanent.

Lorsque les délibérations d'un comité permanent, comme celui dont a parlé le député de Crowfoot, font l'objet d'un rapport à la Chambre, un certain nombre d'arguments peuvent être invoqués relativement aux délibérations du comité qui ont donné lieu au rapport; ensuite, la Chambre est saisie des délibérations tenues à la Chambre selon la procédure régulière. C'est une tout autre affaire que de demander à la présidence de rendre une décision sur un exposé de seconde main d'une décision rendue à un comité permanent.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, quelques brèves remarques. Je veux tout simplement signaler que non seulement il y a un précédent au cours de la 29^e législature auquel le député de Crowfoot a fait allusion, mais il y a un précédent au cours de la présente législature selon lequel Votre Honneur a fait ce que vous

Questions au Feuilleton

dites maintenant avoir le droit de faire. Je veux parler du rapport sur le bill C-44 qu'un comité permanent a renvoyé à la Chambre. Vous avez trouvé à redire au rapport et il en était de même du rapport présenté au cours de la dernière législature.

J'appuie la position que Votre Honneur a prise. C'est une tout autre affaire pour vous d'examiner un rapport qui a été déposé et de trouver, selon vous, que le rapport contient des choses qui ne devraient pas y figurer, que de rendre une décision sur la conduite d'un président de comité permanent.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on répond aujourd'hui aux questions n^{os} 4039, 4065, 4124, de 4155 à 4157 inclusivement, 4167, de 4301 à 4303 inclusivement, 4595, 4607, 4608, 4768, 4777, 4911 et 4945.

[Texte]

LE PRIVILÈGE DE FOURNISSEUR À L'ÉGARD D'UNE PARTIE DE LA PROPRIÉTÉ DE LA BFC DE COLD LAKE

Question n^o 4039—**M. Schellenberger:**

1. Le gouvernement est-il au courant qu'un privilège de fournisseur (enregistré au Bureau d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, le 23 novembre 1959, n^o 491, Livre L.S., n^o 16) est toujours inscrit à l'égard d'une partie de la propriété de la base aérienne de Cold Lake et, dans l'affirmative, le gouvernement a-t-il l'intention de l'annuler?

2. Le gouvernement entend-il donner suite à son action en vue d'obtenir l'extradition de John Blandy Jenkins, ancien contrôleur des finances de la City Construction Company Limited, en vue de la traduire en justice pour parjure au sujet de paiements mensuels échelonnés concernant la base aérienne de Cold Lake?

3. Où en sont les pourparlers avec les autorités américaines à ce sujet?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Les ministères de la Défense nationale et de la Justice m'informent comme suit: 1. Oui. Le ministère de la Défense nationale n'a pas l'intention d'annuler ce privilège de fournisseur étant donné que pareil privilège enregistré conformément à la loi provinciale à l'égard d'une propriété possédée au nom de la Couronne par le gouvernement fédéral est nul et non avenu.

2 et 3. A la requête du procureur général de la Colombie-Britannique, des procédures ont été entamées, en août 1966, pour que les États-Unis extradent en Colombie-Britannique John Blandy Jenkins, accusé d'abus de confiance et d'escroquerie. Toutefois, le 30 novembre 1966, les autorités américaines ont refusé l'extradition pour insuffisance de preuves. Le procureur général de la Colombie-Britannique n'a pas ordonné de poursuivre l'affaire.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE ROBERVAL—PROJETS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES HORIZONS NOUVEAUX

Question n^o 4065—**M. Gauthier (Roberval):**

Dans la circonscription électorale de Roberval, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-il approuvé des projets dans le